



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date de la version originale :
14 janvier 2014

Date de la version publique
expurgée : **17 décembre 2014**

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

Version publique expurgée de la Présentation à la Chambre des informations détaillées relatives à la « Requête de monsieur Fidèle Babala Wandu en main levée partielle de la saisie » en exécution de la Décision ICC-01/05-01/13-55-Conf

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M.Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nick Kaufman

Le conseil de la Défense de M.Aimé Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M.Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M.Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.Narcisse Arido

Me Goran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- CONTEXTE

1. Le 23 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu a été arrêté à Kinshasa, à son domicile, en exécution du mandat d'arrêt délivré par le juge unique de la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre ») en date du 20 novembre 2013.
2. Le 26 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu, ci-après « le requérant », a été transféré à La Haye et emprisonné au Centre de détention de Scheveningen où il séjourne à ce jour.
3. Sa comparution initiale devant la Chambre a eu lieu le 27 novembre 2013.
4. Le 04 décembre 2013 s'est tenue la première conférence de mise en état au cours de laquelle le Procureur a porté à la connaissance de la chambre et de la Défense, entre autres, qu'il entendait poursuivre ses enquêtes.
5. Après analyse de ces déclarations du Procureur et tenant compte des particularités de la présente affaire et de sa situation propre, monsieur Fidèle Babala Wandu a introduit, le 12 décembre 2013, une requête urgente sollicitant sa mise en liberté provisoire¹.
6. Le 13 décembre 2013, la Chambre a décidé que le Procureur, les autorités compétentes de Pays-Bas et de la République Démocratique du Congo devront soumettre leurs observations sur cette requête au plus tard le vendredi 03 janvier 2014².
7. Etant donné les conséquences subies par sa famille suite à son arrestation et à la saisie de ses comptes, le requérant a soumis à la Chambre, en date du 18 décembre 2013, une Requête urgente et confidentielle en main levée partielle de la saisie.³
8. Le 19 décembre 2013, la Chambre a rendu sa « Decision on the "*Requête de monsieur Fidèle Babala Wandu en main levée partielle de la saisie*" dated 18 December 2013 » dans laquelle Elle a ainsi disposé :

¹ ICC-01/05-01/13-38-Corr.

² ICC-01/05-01/13-40, « *Decisions requesting observations on the "Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu".* »

³ ICC-01/05-01/13-52-Conf.

« FOR THESE REASONS, THE SINGLE JUDGE HEREBY

DECIDES that a decision on Mr Babala's Request will only be made if and when

- (i) detailed information as to the subject matter of Mr Babala's Request, including for the purposes of identifying the relevant [REDACTED], as well as
- (ii) specific, detailed information as to the nature and amount of the expenses arising in connection with the needs of Mr Babala's family will be submitted, provided such submissions are properly substantiated;

ORDERS the Registrar to request the authorities of the Democratic Republic of the Congo to provide detailed information as to the assets which they have identified as pertaining to Mr Babala, if any, as well as to the extent to which any of these assets have been seized in execution of the warrant and the request for cooperation;

ORDERS the Registrar to report, as soon as practicable, on the outcome of the request to the authorities of the Democratic Republic of the Congo made pursuant to this decision; ... »⁴

9. La Défense espère vivement qu'elle sera tenue au courant des informations détaillées que le Greffe, conformément à ces prescriptions de la Chambre, aura reçues des autorités congolaises sur les biens saisis de monsieur Fidèle Babala Wandu, en exécution du mandat d'arrêt et de la demande de coopération.
10. Pour sa part, la Défense accomplit les devoirs que lui a assignés la Chambre dans ce Dispositif, en fournissant, dans la présente, les informations détaillées qu'Elle a requises afin de Lui permettre de décider, en pleine connaissance de cause, sur la « Requête de monsieur Fidèle Babala Wandu en main levée partielle de la saisie. »⁵
11. Compte tenu du caractère urgent de cette Requête dont la présente écriture constitue un complément, la Défense prie la Chambre de traiter celle-ci de façon urgente et d'imposer au Procureur et à toute autre partie qui désireraient y réagir⁶, un délai de réponse plus court que celui prévu par la norme 34-b) du Règlement de la Cour, en faisant application de la norme 35-1 du même règlement.

⁴ ICC-01/05-01/13-55-Conf, 19-12-2013, p. 5.

⁵ ICC-01/05-01/13-52-Conf.

⁶ Norme 24 du Règlement de la Cour.

12. Conformément à la norme 23bis-1 du même texte, cette écriture est classée *confidentielle* parce qu'elle a trait à la situation privée et à la vie familiale du requérant.

II- INFORMATIONS DETAILLEES REQUISES PAR LA CHAMBRE

13. La Défense communique respectueusement à la Chambre deux séries d'informations détaillées relatives au Compte bancaire dont elle sollicite la levée de saisie (A) et aux besoins vitaux de la famille du requérant (B).

A- INFORMATIONS RELATIVES AU COMPTE BANCAIRE

14. La Défense prie la Chambre d'ordonner la levée de la saisie du compte bancaire [EXPURGE].

15. [EXPURGE]

16. Ceux-ci ne servent qu'à couvrir les besoins vitaux de sa famille énumérés ci-après.

B- INFORMATIONS RELATIVES AUX BESOINS DE LA FAMILLE

17. [EXPURGE]

III- DEMANDE DU REQUERANT

18. Monsieur Fidèle Babala Wandu prie la Chambre :

- DE PRENDRE ACTE des informations détaillées ci-dessus ;
- DE FAIRE APPLICATION des dispositions pertinentes des instruments internationaux et des textes fondamentaux régissant la CPI,⁷ citées dans sa requête du 18 décembre 2013 dont la présente constitue un complément ;
- D'ORDONNER la main levée de saisie de son compte [EXPURGE.]

⁷ En l'occurrence : l'article 23, paragraphe 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; les articles 16-3, 23 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; les articles 56-2-e, 57-2-b, 57-3-b, 93-1-k du Statut de la CPI, les normes 46-2 et 84 du Règlement de la Cour ; sans oublier l'article 40 de la Constitution de la RDC, tous cités dans la Requête en main levée partielle n° ICC-01/05-01/13-52-Conf, paragraphes 10 à 15, et notes de bas de page 4-5.

RESPECTUEUSEMENT FORMULÉE.

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Kilenda', enclosed within a rectangular border.

Fait à Denderleeuw (Flandre Orientale, Belgique), le 17 décembre 2014